

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté municipal n°035-2023

Mesures concernant le stationnement à durée limitée en zone bleue

Monsieur le Maire de Dommartin,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, particulièrement en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R417-3 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir une rotation suffisante des véhicules afin de préserver le commerce local et d'assurer une fluidité de la circulation ;

ARRETE

Article 1 : Une zone à stationnement de durée limitée avec contrôle par disque (zone bleue) est instaurée sur l'ensemble du parking de la Mairie.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sur la place visée à l'article 1^{er} du présent arrêté ne pourra excéder 1h30 entre 9h00 et 18h00 du lundi au vendredi sauf jours fériés.

Tout conducteur stationnant à l'intérieur de cette zone devra apposer à l'avant de son véhicule, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, un disque de contrôle de stationnement, visible de l'extérieur, et conforme au modèle type de l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 (disque de stationnement européen). Depuis le 1^{er} janvier 2012, le disque de stationnement « européen » est obligatoire, et doit comporter une seule fenêtre indiquant l'heure d'arrivée. Le défaut d'utilisation du disque réglementaire est sanctionné par une amende de première classe en matière d'arrêt et de stationnement, soit une amende forfaitaire fixée à ce jour à 35 € par le code de la route.

Tout véhicule contrevenant aux dispositions susvisées sera considéré comme se trouvant en situation de stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Est assimilé à un stationnement abusif de véhicule, le dépassement de la durée maximale en zone bleue, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicules n'a pas été remis en circulation. Il est également interdit de déplacer son véhicule au bout d'1h30 pour le stationner à nouveau dans une zone réglementée dite « zone bleue » prévue à l'article 1^{er} de cet arrêté. Ce déplacement apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 4 : Le stationnement de tout véhicule pendant une durée supérieure à 48h en un même point des zones réglementées indiquées à l'article 1 du présent arrêté sera considéré comme abusif et pourra faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 5 : Pour les usagers souhaitant stationner leurs véhicules pour une durée supérieure à 1h30, des emplacements non réglementés restent à leurs dispositions dans un périmètre très

proche du centre-ville : parkings de la salle Polyvalente, square du 19 mars 1962, parking du cimetière.

Article 6 : Par dérogation aux articles précédents, des dérogations sont accordées aux :

- Agents territoriaux de la commune de Dommartin,
- Maire et adjoints en exercice de la commune de Dommartin,
- Personnel enseignant de la commune de Dommartin,
- Tout autre personne qui en fera la demande et sur décision express du maire de Dommartin.

Les personnes visées au présent article se verront délivrer par la mairie de Dommartin une accréditation spéciale, nominative, avec identification du numéro d'immatriculation du véhicule, et pour une durée limitée.

Article 7 : Conformément à l'article R411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation permanente d'entrée et de sortie réglementées dites « zone bleue » par les services techniques de la ville.

Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une amende forfaitaire d'un montant fixé par le code de la route à 35 €.

Article 8 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Dardilly, Monsieur le Maire et ses adjoints, tous les agents habilités à constater les infractions à la police du stationnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté ;

Ampliation sera faite à la Sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône, au Chef du Centre de secours des sapeurs-pompiers de La Tour de Salvagny – Dommartin, BTA de Dardilly.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Dommartin,
Le mardi 28 mars 2023
Le Maire, Alain THIVILLIER



Affiché le : 29/03/23